RECOURS CONTENTIEUX DES ADHERENTS de 2002 à 2024.

Année 2024 :

- **Commune de MASNY.** Non lieu à statuer. Les agents ayant obtenu satisfaction au cours de la période précontentieuse. Recours administratif préalable : la commune de MASNY a été dans l'obligation de régulariser 3 demandes de versement de la NBI REP, à titre rétroactif sur quatre années.

Année 2023 :

- **Commune de DOUAI.** Non lieu à statuer. Désistement suite à régularisation. Diminution IFSE. Retrait de l'arrêté litigieux du 23 septembre 2021, régularisation de la situation de la requérante avec effet retroactif au 1er septembre 2021.
  La commune de Douai est condamnée à verser à Mme C.V. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. **(T.A. de Lille, ordonnance n°2109858 du 9 Janvier 2023).**

- **Commune d'Hélesmes :** Annulation de l'arrêté en date du 20 août 2020 et de la décision implicite de rejet du 13 janvier 2021, concernant la diminution de l'IFSE du secrétaire général.
  Le tribunal administratif de Lille a :
  * enjoint la Commune d'HELESMES à régulariser la situation de M. T.H. et de lui verser les sommes dont il a été privé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (12 000€) à compter du 1er octobre 2020, assorties des intérêts au taux légal à compter du 13 novembre 2020,
  * à verser à M. H.T. les intérêts échus à la date du 13 novembre 2021 puis à chaque échéance annuelle (ces intérêts seront capitalisés pour produire intérêts) ;
  * condamné la Commune d'HELESMES au versement de la somme de 1200 euros à M. T.H. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. **(T.A. de Lille, 21 novembre 2023, n°2101895, M. H. T./Commune d'Hélesmes).**

- **Commune de PECQUENCOURT.** Non lieu à statuer. Les agents ayant obtenu satisfaction au cours de la période précontentieuse. Recours administratif préalable : la commune de Pecquencourt a été dans l'obligation de régulariser : 7 demandes de versement de la NBI REP, à titre rétroactif sur quatre années.

- **Commune de PECQUENCOURT.** Non lieu à statuer. Les agents ayant obtenu satisfaction au cours de la période précontentieuse. Recours administratif préalable : la commune de Pecquencourt a été dans l'obligation de régulariser 7 demandes de versement du C.T.I. (Complément de Traitement Indiciaire) à titre rétroactif.

- **Commune de WAZIERS.** Non lieu à statuer. Les agents ayant obtenu satisfaction au cours de la période précontentieuse. Recours administratif préalable : la commune de Waziers a été dans l'obligation de régulariser 8 demandes de versement de la NBI REP, à titre rétroactif sur quatre années.

Année 2022 :

- **Métropole Européenne de LILLE.** Classification dans le groupe de fonction 3.1 pour l'attribution de l'IFSE. La décision du 10 septembre 2019 refusant à Mme G.F. le bénéfice du régime indemnitaire afférent au groupe de fonctions 3.1 pour l'attribution de l'IFSE est annulée.
  La Métropole Européenne de Lille est condamnée à verser à Mme G.F. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. **(T.A. de Lille, jugement n°1909587 du 29 Mars 2022).**

- **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de VIS-EN-ARTOIS.** Versement du Supplément Familial de Traitement ; régularisation des indices majorés.
  Le président du SIVU a notifié à l'agent un refus partiel. Une somme a été versée à l'agent mais ne correspond pas à la demande initiale.
  Le SIVU de VIS-EN-ARTOIS est condamné à verser à Mme S.L. les intérêts au taux légal appliqués sur la somme de 3941,13€ et courant du 25 septembre 2019 jusqu'au paiement de ladite somme. Les intérêts échus à la date du 25 septembre 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. **(T.A. de Lille 15 Juillet 2022, n°2000729, Mme S.L./SIVU SENSEE COJEUL de VIS-EN-ARTOIS).**

- **Commune de DOUAI.** Non lieu à statuer. Désistement suite à régularisation. Diminution IFSE. Retrait de l'arrêté litigieux du 22 septembre 2021, régularisation de la situation du requérant.
  La commune de Douai est condamnée à verser à M. G.D. la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. **(T.A. de Lille, ordonnance n°2109742 du 22-9-2022).**

Année 2021 :

- **Commune de DOUAI.** Non lieu à statuer. L'agent ayant obtenu satisfaction au cours de la période précontentieuse. Recours administratif préalable : Versement de l'Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, à titre rétroactif depuis le 1er Juin 2017, majoré des intérêts au taux légal. **(Mme P.D./Commune de DOUAI)**

- **Commune de DUNKERQUE.** Recours indemnitaire préjudice subi. La commune de DUNKERQUE est condamnée à réparer les préjudices personnels consécutifs à l'accident de service dont a été victime M. E.H. le 13 août 2018. Un expert sera mandaté par le T.A. de Lille afin de déterminer le préjudice. La ville de Dunkerque est condamnée à verser 800€ pour frais de procédure. **(T.A. de Lille, M. E.M/Commune de DUNKERQUE, n°1902569 du 14-12-2021)**

Année 2019 :

- **Commune de DOUAI.** Annulation de l'entretien Professionnel d'un agent au titre de l'année 2015. La Commune de DOUAI est condamnée à compléter le compte-rendu d'entretien professionnel de M. O.M. au titre de l'année 2015 dans un délai de deux mois et condamnée à verser à M. O.M. la somme de 1500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de **(T.A. de Lille n°1603953 du 11 Juin 2019, M. O.M/Commune de DOUAI).**

- **Commune de DOUAI.** Annulation de l'entretien Professionnel d'un agent au titre de l'année 2016. Le Tribunal enjoint à la Commune de DOUAI de compléter le compte-rendu d'entretien professionnel de M. O.M. au titre de l'année 2016 dans un délai de deux mois à compter du présent jugement. La commune de DOUAI est condamnée à verser à M. O.M. la somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. **(T.A. de Lille, n°1706461 du 11 Juin 2019, M. O.M/Commune de DOUAI)**

- **Commune de DOUAI.** Non lieu à statuer. L'agent ayant obtenu satisfaction au cours de la période précontentieuse. Recours indemnitaire fin de contrat, versement du Supplément Familial de Traitement, Agente investie d'un mandat syndical en Commission Consultative Paritaire.
  La ville de Douai a versé à Mme K. M. :
  - les prestations de supplément familial qu'elle aurait dû percevoir pour la période allant du 1er novembre 2018 au 31 août 2019 augmentées des intérêts au taux légal.
  - une indemnité transactionnelle globale de 1 000 € au profit pour la réparation de l'ensemble des préjudices subis du fait de l'inobservation de la procédure relative au non renouvellement de son contrat. **(Mme K.M/Commune de DOUAI)**

- **Commune d'ERCHIN.** Non lieu à statuer. L'agent ayant obtenu satisfaction au cours de la période précontentieuse. Versement de la NBI Polyvalente à titre rétroactif depuis janvier 2015. **(M. J-Y L./ Commune d'ERCHIN).**

Année 2018 :

- **Le C.C.A.S. de la commune de SIN LE NOBLE** est condamné à verser à Mme N.V. :
  - la somme de 11 057,48€ correspondant au supplément familial de traitement pour la période du 1er janvier 2011 au 12 Avril 2015.
  - la somme de 883,89€ correspondant à l'indemnité de résidence pour la période du 1er Janvier 2011 au 12 Avril 2015.
  - la somme de 1500€ en réparation de ses troubles dans les conditions d'existence et de son préjudice moral.

- L'ensemble de ces indemnités sera assorti des intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2015. Les intérêts échus à compter du 14 Avril 2016 seront capitalisés pour former eux-mêmes intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.
- le C.C.A.S. de SIN LE NOBLE est condamné à verser à Mme N.V la somme de 1500€ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
(T.A. de Lille 27 Juin 2018 N°1505731 Mme V.N/SIN LE NOBLE)

- **Commune de LAUWIN-PLANQUE.** Non lieu à statuer. L'agent ayant obtenu satisfaction au cours de la période précontentieuse. Affiliation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) depuis 2002. **(Mme M.F/commune de LAUWIN-PLANQUE**).

Année 2010 :

- **La commune de DOUAI** est condamnée à annuler l'exclusion temporaire de fonction d'une durée de trois mois à titre de sanction disciplinaire et en retirer toute mention du dossier de l'agent concerné dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Le tribunal a considéré que des représentants du personnel d'un groupe inférieur au sien ont irrégulièrement siégé au conseil de discipline pour émettre un avis sur la sanction à lui infliger **(M. D./commune de DOUAI. T.A. de Lille, 2 Février 2010, Req. 0807927).**

- **Le C.C.A.S de la commune de FACHES-THUMESNIL** est condamné à verser à un agent non titulaire recrutée pour une durée déterminée la somme de 1300,00 €uros. Le tribunal a considéré qu'il est fait une équitable appréciation du préjudice subi par la requérante suite à l'inobservation du préavis qui s'imposait au C.C.A.S à la fin de son contrat en application de l'article 38 du décret du 15 Février 1988 **(T.A. de Lille, 23 Février 2010, Req. n°0803580).**

- **La commune de DOUAI** est condamnée à procéder au reclassement d'un agent d'entretien dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) à la date du 30 Août 1992, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Le tribunal a considéré que la commune a commis une erreur de droit en ne procédant pas au reclassement demandé par l'agent qui avait été affecté depuis le 1er Avril 1992 dans une école maternelle dans l'emploi de Femme de Service **(T.A. de Lille, du 1er Juin 2010, Req. n°0803866, Mme N.M/Commune de DOUAI).**

- **Le C.C.A.S de la commune de FACHES-THUMESNIL** est condamné à verser à un agent non titulaire recrutée pour une durée déterminée la somme de 1300,00 €uros. Le tribunal a considéré qu'il est fait une équitable appréciation du préjudice subi par la requérante suite à l'inobservation du préavis qui s'imposait au C.C.A.S à la fin de son contrat en application de l'article 38 du décret du 15 Février 1988 **(T.A. de Lille, 1er Juin 2010, Req. n°0803581).**

- **La commune de DOUAI** est condamnée à annuler un arrêté du maire fixant à temps non complet le temps de travail d'un agent recruté en application d'une délibération du Conseil Municipal créant un emploi qui à défaut de précision contraire est réputé être un emploi à temps complet **(T.A. de Lille, 29 Juin 2010, Req. n°0806530).**

- **La commune de FENAIN** est condamnée à annuler le blâme infligé à un agent et à retirer la mention de cette sanction du dossier de l'agent dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Le tribunal a considéré que la matérialité des faits reprochés n'est pas établie, la commune s'abstenant notamment de produire les témoignages des deux personnes qui auraient assistées à l'incident allégué **(T.A. de Lille, 20 Novembre 2010, Req. n°0902400).**

- **La commune de FENAIN** est condamnée à verser à un agent une somme de 2037,32 €uros. Cette somme portera intérêts au taux légal ; les intérêts échus seront capitalisés et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts. Le tribunal a considéré que la requérante est fondée à demander l'intégralité du préjudice direct et certain que lui a causé une décision illégale du maire de la commune de diminuer son temps de travail **(T.A. de Lille, 23 Novembre 2010, Req. n°0905180, Mme M.K/Commune de Fenain).**

- **Le C.C.A.S. de la commune de DOUAI** est condamné à annuler la prorogation de stage d'un Adjoint Technique. Le tribunal a considéré que la prorogation de stage d'un agent ne peut intervenir ; que la requérante exerçait en fait des fonctions d'agent d'animation dans un club de personnes âgées qu'ainsi celle-ci n'a pas été mis à même de faire la preuve de son aptitude à exercer à titre de stagiaire les fonctions correspondant au cadre d'emplois sur lequel elle avait vocation à être titularisée **(T.A. de Lille, 23 Novembre 2010, Req. n°0906308).**

Année 2009 :

- **La commune de DOUAI** est condamnée à verser la somme de 114,35 €uros à un agent en réparation du préjudice financier subi en raison de l'exclusion irrégulière de ses fonctions pour une durée de trois jours, (inexactitude matérielle des faits reprochés) et une indemnité de 200,00 €uros pour préjudice moral et troubles dans ses conditions d'existence **(T.A. de Lille, 7 juillet 2009, Monsieur C. S./commune de DOUAI, Req. n°0601768).**

- **La commune de DOUAI** est condamnée à verser la somme de 7600,00 €uros à un agent en réparation du préjudice financier subi en raison de sa radiation irrégulière des cadres de la commune et une indemnité de 1000,00 €uros pour préjudice moral et troubles dans ses conditions d'existence **(T.A. de Lille, 7 juillet 2009, Monsieur C. S./commune de DOUAI, Req. n°0705519).**

- **Le C.C.A.S. de la commune de DOUAI** est condamné à verser à un agent une somme de 165,87 €uros, assortie des intérêts au taux légal. Les intérêts échus à chaque échéance annuelle à compter de la demande seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

  Le tribunal a considéré que les traitements et soldes des fonctionnaires ne sont saisissables que dans les proportions fixées par l'article R.145-1 du Code du Travail. Le receveur percepteur du C.C.A.S. en prélevant pour le compte de cette collectivité, sur le traitement versé chaque mois à l'agent concerné les sommes indûment payées n'a pas respecté ces dispositions. Ainsi la requérante est fondée à demander le remboursement de la somme correspondant à la différence entre la somme retenue et celle qui pouvait être légalement retenue **(T.A. de Lille, 8 Décembre 2009, Req. n°0603949).**

Année 2008 :

- **La commune de DOUAI** a été condamnée à annuler le licenciement d'un agent stagiaire et à le réintégrer dans ses fonctions afin de se prononcer à nouveau sur sa titularisation **(T.A. de Lille, 15 Janvier 2008, Monsieur X.G./Commune de DOUAI, Req. n°0703294).**

- **La Commune de DOUAI** a été condamnée à verser à un agent non titulaire la prime de vacances à laquelle elle avait droit, au prorata de ses services accomplis assortis des intérêts de droit et de leur capitalisation **(T.A. de Lille, 29 Janvier 2008, Madame M.I./Commune de DOUAI Req. n°0402878)**.

- **La Cour Administrative d'Appel de DOUAI** a confirmé l'annulation d'un arrêté de radiation des cadres de la commune de DOUAI pour abandon de poste prononcé par le T.A. de Lille **(C.A.A. de DOUAI, 24 Juillet 2008, Monsieur C. S./Commune de DOUAI, n°07DA00323).**

Année 2007 :

- **La commune de DOUAI** est condamnée à verser à un agent les intérêts au taux légal sur la somme due au titre de son complément indemnitaire **(T.A. de Lille, 23 janvier 2007, Madame B./Commune de DOUAI, Req. n°0302894).**

- **La commune de WAZIERS** est condamnée à établir au bénéfice d'un agent non titulaire un contrat à durée indéterminée prenant effet à compter du 1er Septembre 1986 **(T.A. de Lille, 6 février 2007, Madame J. F./Commune de WAZIERS, Req. n°0401701).**

- **La commune de WAZIERS** est condamnée à établir au bénéfice d'un agent non titulaire un contrat à durée indéterminée prenant effet à compter du 1er Octobre 1998 **(T.A. de Lille, 6 février 2007, Madame S. F./Commune de WAZIERS, Req. n°0404949).**

- **Le C.C.A.S. de DOUAI** a été condamné à annuler le licenciement d'un agent non titulaire, à lui verser la prime de vacances qui lui avait été refusée ainsi qu'une indemnité pour le préjudice subi assortie des intérêts de droit et de leur capitalisation **(T.A. de Lille, 10 Avril 2007, Mme C.G./C.C.A.S. de DOUAI, Req. n°0302399).**

- **La commune d'AUBIGNY-AU-BAC** est condamnée à verser à un agent l'I.E.M.P. à compter du 29 Mars 2006 **(T.A. de Lille, 29 Juin 2007, Monsieur F.D./Commune de d'AUBIGNY-AU-BAC, req. n°0605728).**

- **Commune de WATTRELOS.** Non lieu à statuer. L'agent ayant obtenu satisfaction au cours de la période précontentieuse. Réintégration après mise à disposition **(T.A. de Lille, 13 Juillet 2007, Madame C.H./Commune de WATTRELOS Req. n°0606049).**

Année 2006 :

- **La commune de DOUAI** est condamnée à verser la somme correspondant aux 8 heures supplémentaires hebdomadaires accomplies par un agent pendant 4 ans, majorées des intérêts au taux légal **(T.A. de Lille, 23 Janvier 2006 Madame J. C./Commune de DOUAI, Req. n°0003670).**

- **Commune de DOUAI.** Illégalité d'un refus de rémunérer des heures de travail accomplies par un agent à la demande de son chef de service même si celui-ci ne pouvait légalement modifier la durée du travail **(T.A. de Lille, 23 janvier 2006, Mme C./ Commune de Douai, Req. n°0003670, 0003671).**

- **Commune de DOUAI.** Illégalité d'un refus de protection d'un agent dès lors que la décision de classement sans suite de la plainte formulée à son encontre est postérieure au refus implicite que l'autorité territoriale a opposé à sa demande **(T.A. de Lille, 19 juin 2006, Mme B./Commune de Douai, Req. n°0102104).**

- **La commune de DOUAI** est condamnée à verser à deux agents les intérêts au taux légal sur la somme due au titre du complément indemnitaire versé avec 4 ans de retard **(T.A. de Lille, 23 Janvier 2006, Madame CH./Commune de DOUAI, Req. n°0001707 ; T.A. de Lille, 19 Juin 2006, Madame B./Commune de DOUAI, Req. n°0102104).**

- **Commune de SOMAIN.** Illégalité d'une suppression de l'indemnité de participation aux travaux d'un agent dès lors que la privation d'une indemnité n'est pas au nombre des sanctions prévues par la réglementation **(T.A. de Lille, 5 Décembre 2006, Monsieur P. R./Commune de SOMAIN, Req. n°0200360).**

- **La commune de DOUAI** est condamnée à réintégrer dans ses fonctions un agent qu'elle avait licencié pour abandon de poste alors que celui-ci ayant été incarcéré avait été dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions **(T.A. de Lille, 19 décembre 2006, Monsieur S./Commune de DOUAI, Req. n°0602653).**

Année 2005 :

- **Commune de Douai.** Illégalité d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours sans traitement dès lors que l'exactitude matérielle des griefs reprochés à l'agent n'a pas été rapportée **(T.A. de Lille, 26 octobre 2005, M. S./Commune de Douai, Req. n°0102615).**

- **Commune de Douai.** Illégalité d'une suppression du versement du régime indemnitaire dès lors que l'agent n'a pas été mis en mesure de consulter son dossier **(T.A. de Lille, 26 octobre 2005, M. S./Commune de Douai, Req. n°0305808).**

- **Commune de Douai.** Illégalité d'une notation dès lors que l'appréciation obligatoire de l'autorité territoriale n'a pas été communiquée à l'agent avant la réunion de la Commission Administrative Paritaire compétente **(T.A. de Lille, 18 novembre 2005, M.F./Commune de Douai, Req. n°0502239).**

Année 2004 :

- **Communauté Urbaine de LILLE.** Illégalité d'un refus de titularisation d'un contrôleur de travaux qui n'a pas effectué sa période de formation de trois mois, dès lors que cette formation dont il a été privé constituait un élément indispensable du stage d'un an auquel il était astreint **(T.A. de Lille, 27 Octobre 2004, Mme C./Communauté Urbaine de LILLE Req. n°005283).**

- **C.N.R.A.C.L./DOUAI.** Illégalité d'un refus de validation pour retraite des services à temps non complet d'un agent non titulaire nommé à titre permanent dès lors que les services accomplis correspondent à un nombre minimal de 138 heures de travail par mois **(T.A. de Lille, 16 novembre 2004, Mme C.D./C.N.R.A.C.L., Req. n°0105582).**

- **Commune de Douai.** Illégalité d'un arrêté d'attribution d'une prime de travaux et d'une prime de service et de rendement dès lors que la délibération instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux des filières administratives et techniques de la commune ne prévoyait pas précisément un taux moyen pour chacune de ces primes **(T.A. de Lille, 16 décembre 2004, M. D./Commune de Douai, Req. n°991628, 992280).**

Année 2002 :

- **Commune de DOUAI.** La décision implicite du Maire de DOUAI est annulée. La commune de DOUAI est condamnée à verser à Mme B, la somme de 1250,08€ en réparation du préjudice subi du fait de la réduction de ses horaires de travail, augmentée des intérêts au taux légal. La commune de DOUAI versera à Mme B la somme de 152,45€ au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. **(T.A. de Lille n°98-0905 du 28 février 2022, Mme C. B./Commune de DOUAI).**